

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser la fête de la musique.**

Le Maire de la commune de PRADINES (Loire),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,  
Vu la demande en date du 17 juin 2025 par laquelle Caroline ALIX, exploitante du commerce « le Bistrot Pradinois », sollicite l'**autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concert du vendredi 20 juin 2025 au samedi 21 juin 2025** sur la place publique des Erables à PRADINES (Loire).

## ARRETE

**Article 1 :** Mme Caroline ALIX, exploitante du commerce « le Bistrot Pradinois », est autorisée à occuper le domaine public communal, en vue d'y organiser un concert, **du vendredi 20 juin 2025 (à partir de 19 heures) au samedi 21 juin 2025 (jusqu'à 01h30).**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du vendredi 20 juin 2025 (à partir de 19 heures) au samedi 21 juin 2025 (jusqu'à 01H30).**

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRADINES, le 17 juin 2025.  
Le Maire,  
Charles BRUN.



Le Présent arrêté sera transmis à la Sous- Préfecture de ROANNE.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.